

Attendu que les étrangers, de quelque nationalité qu'ils soient, qui sont venus se fixer dans notre royaume pour s'y livrer à diverses industries ou pour y acquérir des propriétés, se trouvent, par ce seul fait, soumis aux lois et ordonnances qui régissent nos États,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

A partir du 1^{er} mai présente année, les impôts, taxes, droits et perceptions pécuniaires quelconques devront être versés aux mains de notre receveur des contributions, qui leur en délivrera bonne et valable décharge.

Toutes les affaires demandant à être réglées par notre administration devront être portées à notre secrétaire général, dans les bureaux duquel elles trouveront prompte solution.

Notre secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et affichée partout où besoin sera, dans les trois langues française, anglaise et tahitienne.

Fait à Papeete, le 1^{er} mai 1869.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial donne son assentiment à la présente ordonnance.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 110 — *ORDRE du 1^{er} mai 1869 nommant M. du Mesnil, chef du 2^e bureau du Secrétariat général.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité d'organiser le service de la comptabilité de l'administration locale,

ORDONNONS .

M. du Mesnil, aide-commissaire de la marine, sera chargé de la direction du bureau administratif, et prendra telle mesure qu'il jugera nécessaire pour la marche du service.

M. du Mesnil conservera les services dont il est chargé.

Papeete, le 1^{er} mai 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 111. — *ARRÊTÉ du 11 mai 1869 portant remplacement d'un membre et d'un membre suppléant du conseil général.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,